

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE JOUY-LE-MOUTIER

---oooOooo---

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 SEPTEMBRE 2016

Le vingt et un septembre deux mille seize, à dix-huit heures, les membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale se sont réunis, au lieu ordinaire des séances au 17, allée des Eguérets à Jouy-le-Moutier, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe VEYRINE, Président.

Etaient présents : Mesdames CORDIER, BERGOPSOM, BREDAS, JOUSSEAUME, HOEL,
VERWAERDE,

Absente excusée ayant donné pouvoir à madame Danièle VERWAERDE : madame Danièle FAIT
Absente excusée ayant donné pouvoir à madame Françoise CORDIER : madame Michèle LAINE

Absents : Mesdames FOURNIER, SURVILLE-CHARPENTIER,
Messieurs PRAT, TELLIER

Date de convocation : 7 septembre 2016

---oooOooo---

Le quorum étant atteint (7 sur 13) monsieur Jean-Christophe VEYRINE ouvre la séance. La Vice-Présidente rappelle les sujets portés à l'ordre du jour à l'ensemble des administrateurs. Madame Françoise CORDIER demande au conseil d'administration si d'éventuels points supplémentaires sont à ajouter. Sans autre sujet demandé, elle poursuit la séance avec le premier sujet.

21-09/2016/1 - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 JUIN 2016

VU les articles R.123-16 à R.123-26 du Code de l'Action Sociale et de la Famille relatifs au fonctionnement du conseil d'administration des centres communaux d'action sociale,

VU la délibération du conseil d'administration du C.C.A.S en date 14 mai 2014 relative au règlement intérieur du centre communal d'action sociale, modifiée par les délibérations du 4 juin 2014, 28 janvier 2015 et 17 février 2016,

Sur le rapport de madame Françoise CORDIER,

Après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

- APPROUVE le compte rendu du conseil d'administration 22 juin 2016.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Nombre de présents : 7

Nombre de présents ou ayant donné pouvoir : 9

Voix POUR : 9

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

INFORMATIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR LA VICE PRESIDENTE DU 1^{ER} ET 15 JUIN 2016, 6 ET 21 JUILLET 2016 ET 2 AOUT 2016 ET PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 7 SEPTEMBRE 2016

DECISIONS DU 01/06/2016

Epicerie solidaire :

- neuf familles ont pu accéder à l'épicerie solidaire

Cyo :

- Une famille a pu en bénéficier

DECISIONS DU 15 JUIN 2016

- Aide accordée de 700 euros pour le règlement d'une partie des frais d'obsèques
- Aide accordée de 73,66 euros pour le paiement d'une partie d'un loyer
- Aide accordée de 95,00 euros pour le paiement d'une partie d'une facture d'électricité
- Aide accordée de 243,52 euros pour le paiement d'une partie d'une facture d'électricité

Soit une dépense de : 1112,18 euros

Epicerie solidaire :

- onze familles ont pu accéder à l'épicerie solidaire

DECISIONS DU 6 JUILLET 2016

- Aide accordée de 589,10 euros pour le paiement d'une partie deux factures d'électricité,
- Aide accordée de 400 euros pour le paiement d'une partie de deux loyers
- Aide accordée de 109,89 euros pour le paiement d'une assurance habitation
- Aide accordée de 350 euros pour le paiement d'une assurance automobile

Soit une dépense : 1448,99 euros

Epicerie solidaire :

- Dix-sept familles ont pu accéder à l'épicerie solidaire

Cyo :

- Deux familles ont pu en bénéficier

DECISION DU 21 JUILLET 2016

- Aide accordée de 100 euros pour le paiement de nuitée d'hôtel

DECISION DU 2 AOUT 2016

- Aide accordée de 70 euros pour le financement d'un titre de transport dans le cadre d'une bourse à l'insertion professionnelle

COMMISSION PERMANENTE DU 7 SEPTEMBRE 2016

- Régie d'avances : aide de 118,06 euros pour le paiement d'une partie d'une facture d'électricité,
- Aide de 300 euros pour le paiement d'une partie d'une facture d'électricité,
- Aide de 300 euros pour le paiement d'une partie d'un loyer,
- Bourse à l'insertion professionnelle – Régies d'avances : aide accordée de 300 euros pour le financement de pneumatiques et d'un contrôle technique,
- Régie d'avances : aide accordée de 150 euros pour le paiement d'une partie d'un loyer.

Soit une dépense de 1168,06 euros

Epicerie solidaire :

- 4 familles ont pu en bénéficier

Cyo :

- Deux familles ont pu en bénéficier

AIDE SOCIALE FACULTATIVE
21-09/2016/2 – SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2016

VU les articles R.123-16 à R.123-26 du Code de l'Action Sociale et de la Famille relatifs au fonctionnement du conseil d'administration des centres communaux d'action sociale,

VU la délibération du conseil d'administration du C.C.A.S en date 14 mai 2014 relative au règlement intérieur du centre communal d'action sociale, modifiée par les délibérations des 4 juin 2014, 28 janvier 2015 et du 17 février 2016,

VU la délibération n° 2 du conseil d'administration du C.C.A.S en date du 17 février 2016 prenant acte du débat des orientations budgétaires pour l'année 2016,

VU la délibération n° 2 du conseil d'administration du C.C.A.S du 13 avril 2016 adoptant le Budget Primitif 2016 du C.C.A.S,

CONSIDERANT que le centre communal d'action sociale soutient les associations qui développent des activités à caractère social,

Sur le rapport de madame Françoise CORDIER,

Après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à la majorité, des membres présents ou représentés,

DECIDE de verser, au titre de l'année 2016, une subvention à l'association suivante :

ASSOCIATIONS	SUBVENTION ACCORDEE
ASSOCIATION « AVERTI » 71, rue de Vauréal 95000 CERGY VILLAGE	288 €

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget primitif 2016 à l'imputation comptable 6574.

EMET un avis défavorable pour le versement d'une subvention à l'association ELA (Association Européenne contre les Leucodystrophies).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Nombre de présents : 7
Nombre de présents ou ayant donné pouvoir : 9
Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 1

SPECTACLE DE NOEL – ANNEE 2016

Les membres du conseil d'administration ont pris connaissance du dispositif proposé pour le Noël des enfants en difficultés en invitant les familles à la soirée de fin d'année organisée par le CCAS et le centre social. La soirée de fin d'année du centre social est prévue le 9 décembre au Théâtre de Jouy. Seront proposés :

- un repas antillais cuisiné par une association jocasienne,
- un spectacle de grandes marionnettes « SIDONIE ET LA MAGIE DE NOEL »,
- une animation sculptures de ballons.

La soirée devrait toucher environ 100 personnes (50 du CCAS et 50 du centre social).

Le centre social prend en charge le repas et le CCAS le spectacle et l'animation sculptures de ballons pour un montant total de 1227,50 €.

21-09/2016/3 - CONVENTION ENTRE LE C.C.A.S DE LA COMMUNE DE JOUY LE MOUTIER ET L'APUI LES VILLAGEOISES POUR LA MISE A DISPOSITION D'HEBERGEMENT D'URGENCE AUX MENAGES VICTIMES D'UN SINISTRE INCENDIE OU DEGATS DES EAUX

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.123-16 à R.123-26 du Code de l'Action Sociale et de la Famille relatifs au fonctionnement du Conseil d'Administration des Centres Communaux d'Action Sociale,

VU la loi 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion,

VU la délibération du conseil d'administration du C.C.A.S en date 14 mai 2014 relative au règlement intérieur du centre communal d'action sociale, modifiée par les délibérations des 4 juin 2014, 28 janvier 2015 et du 17 février 2016,

VU la délibération n° 2 du conseil d'administration du C.C.A.S en date du 17 février 2016 prenant acte du débat des orientations budgétaires pour l'année 2016,

VU la délibération n° 2 du conseil d'administration du C.C.A.S du 13 avril 2016 adoptant le Budget Primitif 2016 du C.C.A.S,

VU la délibération n° 4 du conseil d'administration du CCAS du 23 septembre 2013 relative à la convention entre le CCAS de la commune de Jouy-le-Moutier et l'APUI les Villageoises pour la mise à disposition d'hébergement d'urgence aux ménages victimes d'un sinistre incendie ou dégâts des eaux,

CONSIDERANT que le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Jouy-le-Moutier, a mis à disposition un dispositif d'accueil d'urgence afin d'assurer une réponse immédiate aux ménages victimes d'un sinistre incendie ou dégâts des eaux rendant momentanément inhabitable leur logement et qui ne bénéficient pas d'aucun moyen de relogement familial ou amical,

CONSIDERANT qu'en l'absence d'autres solutions d'hébergement proposées par le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Jouy-le-Moutier, l'accueil du ménage victime d'un sinistre s'effectuera par l'APUI « les Villageoises »,

CONSIDERANT que la convention de partenariat avec l'APUI les Villageoises prend fin le 30 septembre 2016 et qu'il convient de la renouveler,

Sur le rapport de madame Françoise CORDIER,

Après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité, des membres présents ou représentés, décide :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat entre le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Jouy-le-Moutier et l'APUI « Les Villageoises » à Cergy, pour une durée de validité d'un an à compter du 1^{er} Octobre 2016, renouvelable par reconduction tacite par période annuelle sans que sa durée annuelle puisse excéder deux ans, dans le cadre de l'hébergement des ménages victimes d'un sinistre incendie ou dégâts des eaux,

- d'autoriser le Président ou la Vice Présidente à signer la convention avec l'APUI les Villageoises et tous documents s'y rapportant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Nombre de votants : 7
Nombre de présents ou ayant donné pouvoir : 9
Voix POUR : 9
Voix CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

21-09/2013/4 - CONVENTION D'ACCUEIL ENTRE LE C.C.A.S DE LA COMMUNE DE JOUY-LE-MOUTIER ET LES MENAGES POUR UN HEBERGEMENT TEMPORAIRE A LA RESIDENCE L'APUI LES VILLAGEOISES A CERGY

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.123-16 à R.123-26 du Code de l'Action Sociale et de la Famille relatifs au fonctionnement du Conseil d'Administration des Centres Communaux d'Action Sociale,

VU la loi 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion,

VU la délibération du conseil d'administration du C.C.A.S en date 14 mai 2014 relative au règlement intérieur du centre communal d'action sociale, modifiée par les délibérations des 4 juin 2014, 28 janvier 2015 et du 17 février 2016,

VU la délibération n° 2 du conseil d'administration du C.C.A.S en date du 17 février 2016 prenant acte du débat des orientations budgétaires pour l'année 2016,

VU la délibération n° 2 du conseil d'administration du C.C.A.S du 13 avril 2016 adoptant le Budget Primitif 2016 du C.C.A.S,

VU la délibération n° 3 du conseil d'administration du CCAS du 21 septembre 2016 relative à la convention entre le CCAS de la commune de Jouy-le-Moutier et l'APUI les Villageoises pour la mise à disposition d'hébergement d'urgence aux ménages victimes d'un sinistre incendie ou dégâts des eaux,

VU la délibération n° 5 du conseil d'administration du 23 septembre 2013 relative à la convention d'accueil entre le CCAS de Jouy-Le-Moutier et les ménages pour un hébergement temporaire à la résidence l'APUI les Villageoises de Cergy

CONSIDERANT que le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Jouy-le-Moutier, a mis à disposition un dispositif d'accueil d'urgence afin d'assurer une réponse immédiate aux ménages victimes d'un sinistre incendie ou dégâts des eaux rendant momentanément inhabitable leur logement et qui ne bénéficient pas d'aucun moyen de relogement familial ou amical,

CONSIDERANT qu'en l'absence d'autres solutions d'hébergement proposées par le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Jouy-le-Moutier, l'accueil du ménage victime d'un sinistre s'effectuera par l'APUI « les Villageoises »,

CONSIDERANT la nécessité de signer une convention type entre le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Jouy le Moutier et les familles victimes d'un sinistre incendie ou dégâts des eaux, hébergées à l'APUI les Villageoises,

CONSIDERANT les termes de la convention,

Sur le rapport de madame Françoise CORDIER,

Après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité, des membres présents ou représentés, décide :

- d'approuver les termes de la convention d'accueil entre le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Jouy-le-Moutier et les preneurs, hébergés à l'APUI les Villageoises,
- d'autoriser le Président ou la Vice Présidente à signer la convention et tous documents s'y rapportant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Nombre de votants : 7

Nombre de présents ou ayant donné pouvoir : 9

Voix POUR : 9

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

21-09/2016/5 - MODIFICATION DU DISPOSITIF DE LA DOMICILIATION DU CCAS AUX MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES

VU les articles R.123-16 à R.123-26 et 137, L.252-1, L.252-2 et L.264-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et de la Famille relatifs au fonctionnement du conseil d'administration des centres communaux d'action sociale,

VU l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable,

VU la loi n° 2014-366 DU 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU le décret n°54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance,

VU les décrets n° 2007-893 du 15 mai 2007 et n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

VU le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation,

VU le décret n°216-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME),

VU le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

VU la délibération n° 3 du conseil d'administration du C.C.A.S en date du 14 mai 2014 relative au règlement intérieur du centre communal d'action sociale, modifiée par les délibérations n° 2 du 4 juin 2014, n° 1 du 28 janvier 2015 et la n° 6 du 17 février 2016,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'actualisation du règlement intérieur du CCAS, notamment l'annexe au règlement intérieur relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Sur le rapport de madame Françoise CORDIER,

Après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

APPROUVE le règlement intérieur du CCAS de la domiciliation.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Nombre de présents : 7

Nombre de présents ou ayant donné pouvoir : 9

Voix POUR : 9

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

AIDE SOCIALE FACULTATIVE

21-09/2016/6 – SECOURS REMBOURSABLES

VU les articles R.123-16 à R.123-26 du Code de l'Action Sociale et de la Famille relatifs au fonctionnement du conseil d'administration des Centres Communaux d'Action Sociale,

VU la délibération du conseil d'administration du C.C.A.S en date 14 mai 2014 relative au règlement intérieur du centre communal d'action sociale, modifiée par les délibérations des 4 juin 2014, 28 janvier 2015 et du 17 février 2016,

VU la délibération n° 1 du 14 mai 2014 du Centre Communal d'Action Sociale de Jouy-le-Moutier qui donne délégations de pouvoirs et signature au Président du C.C.A.S pour le fonctionnement de l'établissement du C.C.A.S, modifiée par la délibération n° 8 du 10 juin 2015,

VU la délibération n° 2 du 14 mai 2014 du Centre Communal d'Action Sociale de Jouy-le-Moutier qui élit madame Françoise CORDIER aux fonctions de Vice-Présidente du C.C.A.S,

VU la délibération n° 2 du conseil d'administration du C.C.A.S du 13 avril 2016 adoptant le Budget Primitif 2016 du C.C.A.S,

CONSIDERANT que des aides sous forme de prêt sont accordées par le Centre Communal d'Action Sociale aux personnes en difficultés,

CONSIDERANT que ce dispositif a pour objet d'éviter l'endettement des personnes ou familles en difficulté avec de petites ressources,

CONSIDERANT que le montant du remboursement du prêt est fixé selon la capacité contributive du demandeur et selon l'étude de sa situation par les travailleurs sociaux du territoire et les membres de la commission permanente,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de définir les modalités d'attribution des aides individuelles accordées, par la commission permanente, sous forme de prêt remboursable à taux 0 %,

CONSIDERANT qu'il convient de signer une convention entre le centre communal d'action sociale de Jouy-le-Moutier et le bénéficiaire du prêt remboursable,

Sur le rapport de madame Françoise CORDIER,

Après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

APPROUVE les modalités de mise en œuvre des secours remboursables comme suit :

Article 1 : L'aide sous forme de prêt est accordée par le Centre Communal d'Action Sociale aux personnes en difficultés en vue de :

- Régler une dette (EDF, gaz, eau, loyer, caution, charges de copropriété, adhésion, assurance maison, assurance voiture, mutuelle, soins, restauration scolaire, équipement ménager, etc....)
- Financer une partie d'une formation professionnelle, un permis de conduire, frais liés à l'insertion et l'emploi,
- Financer des titres de transports,
- Financer un événement familial exceptionnel (décès, naissances multiples, dépenses exceptionnelles).

Article 2 : L'attribution du prêt donne lieu à une convention fixant le montant du prêt, le motif et les conditions de remboursement. L'aide accordée sous forme de prêt remboursable ne peut excéder 1500 € et le prêt est consenti sans intérêt.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'aide s'engage à régler son emprunt par mensualité chaque mois auprès du Centre Communal d'Action Sociale et selon un échéancier bien défini.

Article 4 : Des remboursements supplémentaires peuvent être effectués par l'emprunteur, leur montant devra correspondre au montant intégral d'une ou plusieurs mensualités, dont le nombre sera réduit d'autant.

Article 5 : En cas de manquement à ces remboursements, une procédure de recouvrement sera effectuée par le Trésor Public.

Article 6 : Le Centre Communal d'Action Sociale pourra décider soit de verser la somme emprunter au bénéficiaire ou directement à l'organisme pour lequel il souhaite prendre en charge la dépense (ex bailleur, centre de formation, fournisseur d'énergie....). Le CCAS versera les règlements correspondant au prêt soit par mandat administratif, soit par chèques ou soit en espèces.

Article 7 : Le prêt dont le montant ne pourra excéder 1500 euros devra être remboursé dans un délai compris entre 1 et 10 mois maximum, suivant le montant de l'avance consentie et les possibilités financières du bénéficiaire.

Article 8 : Il est précisé qu'il ne pourra être attribué qu'un seul prêt par année civile, pour la même personne ou le même foyer.

Article 9 : Il ne pourra être consenti un nouveau prêt tant que le précédent n'aura pas été totalement remboursé au CCAS.

Article 10 : Le CCAS accorde des prêts remboursables jusqu'à 1500 €, au-delà il pourra orienter le demandeur vers l'UDAF pour envisager un microcrédit personnel.

Article 11 : Les prêts remboursables sont accordés par décisions de la commission permanente, conformément aux dispositions du règlement intérieur du C.C.A.S.

APPROUVE les termes de la convention type passée pour chaque bénéficiaire du prêt remboursable,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Nombre de présents : 7
Nombre de présents ou ayant donné pouvoir : 9
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

21-09/2016/7 – ADMISSION EN NON VALEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.123-16 à R.123-26 du Code de l'Action Sociale et de la Famille relatifs au fonctionnement du conseil d'administration des centres communaux d'action sociale,

VU le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU la délibération du conseil d'administration du C.C.A.S en date 14 mai 2014 relative au règlement intérieur du centre communal d'action sociale, modifiée par les délibérations des 4 juin 2014, 28 janvier 2015 et du 17 février 2016,

VU la délibération n° 2 du conseil d'administration du 13 avril 2016 adoptant le budget primitif 2016,

Vu l'état des créances irrécouvrables remis au Président du CCAS par Monsieur le Receveur Municipal,

CONSIDERANT que le Receveur Municipal a informé la commune que les moyens de recouvrement sont restés infructueux pour 3 titres de recettes datant de l'année 2012,

CONSIDERANT que ces titres de recettes correspondent à des règlements en chèques bancaires émis par des bénéficiaires du portage de repas à domicile, à ce jour décédés,

CONSIDERANT que le Receveur Municipal propose leur admission en non valeur,

CONSIDERANT que les titres cumulés s'élèvent à la somme de 145,18 €, somme à inscrire en dépenses au budget primitif 2016,

Sur le rapport de madame Françoise CORDIER,

Après en avoir délibéré,
Le conseil d'administration, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE l'admission en non valeur de 3 titres de recettes irrécouvrables pour un montant de 145,18 euros.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Nombre de présents : 7
Nombre de présents ou ayant donné pouvoir : 9
Voix Pour : 9
Voix Contre : 0
Abstention : 0

21-09/2016/8 – INFORMATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES ACTES PRIS PAR LE PRÉSIDENT DU C.C.A.S EN VERTU DE L'ARTICLE R 123-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA FAMILLE

VU les articles R.123-16 à R.123-26 et en application de l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et de la Famille relatifs au fonctionnement du conseil d'administration des centres communaux d'action sociale,

VU la délibération n° 8 du 10 juin 2015 du centre communal d'action sociale de Jouy-le-Moutier donnant délégations de pouvoirs et signature au Président du C.C.A.S pour le fonctionnement de l'établissement du C.C.A.S, en application de l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n° 2 du 14 mai 2014 du centre communal d'action sociale de Jouy-le-Moutier qui élit madame Françoise CORDIER aux fonctions de Vice-Présidente du C.C.A.S,

VU l'arrêté n° 2014/1 en date du 15 mai 2014 donnant délégation de signature à madame Françoise CORDIER, Vice-Présidente du C.C.A.S,

Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale a été informé des décisions prises par le Président du C.C.A.S en vertu de la délégation qui lui a été confiée :

- Décision 2016/5 du:22 juin 2016 : contrat de prestation avec DOMI VIE pour le portage de repas à domicile des personnes âgées et handicapées ou en perte d'autonomie

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Nombre de votants : 7

Nombre de présents ou ayant donné pouvoir : 9

Voix POUR : 9

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

INFORMATIONS DIVERSES :

- Les membres du conseil d'administration ont pris connaissance du :
 - rapport annuel 2015 Contrat Ville,
 - du programme triennal d'actions dans le cadre de l'utilisation de l'abattement de la TFPB prévu dans le Contrat Ville.

Présentés par le Président du CCAS

- Informations sur les permanences de l'écrivain public
- Informations sur l'inauguration du « BEFFROI » et les portes ouvertes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à : dix-neuf heures et cinquante minutes



Adjointe au Maire
déléguée à l'Action Sociale,
Vice-Présidente du C.C.A.S

Françoise CORDIER